



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2023-17-R

ARRÊTÉ PORTANT SUR LE DÉCLASSEMENT PARTIEL DE LA COPROPRIÉTÉ LE CRYSTAL BLANC, DE LA CATÉGORIE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.

Le Maire de la Commune de Vaujany ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R 143-23,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PC 038 527 11 20007 délivré le 16 août 2012,
Vu le PC 038 527 11 20007 M01 délivré le 27 janvier 2016,
Vu l'AT 038 527 15 00001 en date du 11 janvier 2016,
Vu le classement initial de la Résidence de Tourisme Le Crystal Blanc en ERP de 3^{ème} catégorie, de type O principal et en types secondaires X – PS – N – L,

Considérant que certains appartements de cette copropriété sont occupés à l'année,

Considérant que onze copropriétaires sont occupants non bailleurs,

Considérant que la résidence « Le Crystal Blanc » fonctionne sous le régime de la copropriété et que son régime d'exploitation ne présente pas de caractère d'homogénéité,

Considérant la demande déposée par la Société Odalys, exploitant de cette résidence de tourisme visant le déclassement de cette copropriété d'un ERP vers un immeuble d'habitation,

Considérant le courrier de SGIT Gestion, syndic de la copropriété « Le Crystal Blanc » décrivant le fonctionnement futur du système incendie de la partie "habitation" à savoir mise en place de Détecteurs Avertissement Autonome dans chacun des appartements, maintien des systèmes de désenfumage, de détection et d'alarme dans les parties communes et mise en place d'un dispositif de télésurveillance,

Considérant la fermeture au public de l'espace "piscine" de la copropriété et de l'espace "salle polyvalente",

Considérant la non-réalisation de l'espace "bar restaurant" tel que prévu initialement dans le PC 038 527 11 20007,

Considérant le rapport réalisé par la Société Véritas en date du 4 avril 2023 décrivant les mesures et travaux à mettre en œuvre dans le parc de stationnement dans l'hypothèse d'un déclassement de la copropriété « Le Crystal Blanc » de la catégorie ERP vers la catégorie Immeuble d'Habitation,

Considérant la programmation et la mise en œuvre des mesures et travaux prescrits par le rapport de la société Véritas,

Considérant la visite de la Commission de Sécurité en date du 20 avril 2023,

Considérant le Procès-Verbal de la sous-commission départementale de Sécurité en date du 25 mai 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La copropriété « Le Crystal Blanc » n'est plus assujettie aux dispositions de la réglementation ERP des catégories de type 0, X, L et N. Elle relève du régime des immeubles d'habitations et non plus de celui des ERP.

ARTICLE 2 :

Le parc de stationnement situé sous l'immeuble le Crystal Blanc est reclassé en ERP de 5^{ème} catégorie de type PS.

ARTICLE 3 :

Les copropriétaires sont tenus de maintenir l'immeuble « Le Crystal Blanc » en conformité avec les dispositions du code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux sociétés Odalys et SGIT Gestion, syndic de la Copropriété « Le Crystal Blanc ».

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au Préfet de l'Isère et au Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

À Vaujany, le 26 juin 2023

Le Maire



Yves GENEVOIS

Transmis à la Préfecture le :

Notifié le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.